

est ici hors de cause; on applique les principes qui régissent l'annulation des contrats.

505. L'article 891 dit que le supplément peut être fourni, soit en numéraire, soit en nature. En ce point la loi déroge au droit qu'a le demandeur d'avoir sa part héréditaire en nature, des meubles et immeubles qui composent l'hérédité (art. 826 et 832) (1). Elle a voulu concilier les divers intérêts; en permettant au défendeur de fournir un supplément pour arrêter l'action en rescision, son but a été de maintenir la stabilité des acquisitions et des droits que les parties peuvent avoir concédés à des tiers; dès lors il était impossible d'obliger le défendeur à donner le supplément en nature. L'intérêt essentiel du demandeur, après tout, est de recevoir une indemnité complète. Si le défendeur se décide à fournir le supplément en nature, comment estimera-t-on les biens? D'après la valeur qu'ils ont au moment du paiement. Les principes ne laissent aucun doute sur ce point; l'abandon de biens héréditaires pour compléter la part du demandeur est un paiement; or, dans tout paiement, la chose payée s'estime à la valeur qu'elle a au moment où elle est livrée au créancier (2).

Si, en théorie, l'article 891 peut se justifier, il faut avouer que, dans l'application, la loi donne toutes les chances au défendeur. Les biens héréditaires peuvent avoir augmenté ou diminué de valeur depuis le partage. Ont-ils augmenté de valeur, le défendeur payera le supplément en nature, et il profitera ainsi d'une plus-value qui, en droit et en équité, aurait dû profiter au demandeur, et qui lui aurait profité si le partage avait été fait d'après la loi de l'égalité. Que si les biens ont diminué de valeur, le défendeur laissera prononcer la rescision; on procédera à un nouveau partage, dans lequel le demandeur en rescision n'aura pas la valeur qu'il aurait dû avoir dans le premier. En définitive, la loi sacrifie le droit strict de l'héri-

(1) Le code a consacré l'opinion de Pothier; Dumoulin et Lebrun voulaient que le supplément fût payé en nature (voyez les passages cités par Demolombe, t. XVII, p. 553, n° 452).

(2) Demante, t. III, p. 380, n° 236 bis III.

tier lésé, ce qui est difficile à justifier: l'héritier lésé a un droit, et la loi aurait dû le respecter (1).

506. Si la rescision est admise par un jugement passé en force de chose jugée, le défendeur peut-il encore user du droit que lui donne l'article 891? On enseigne généralement l'affirmative. L'article 1681 donne expressément ce droit à l'acheteur, et l'article 891, dit-on, est conçu dans le même sens. Nous préférons l'opinion contraire. L'article 1681 doit être écarté, parce qu'il déroge aux principes; en effet, le jugement donne un droit au demandeur, droit qu'il peut exercer avec l'appui de la force publique, parce que la loi présume qu'il est l'expression de la vérité. Conçoit-on que celui qui est condamné vienne arrêter la condamnation à laquelle l'autre partie a un droit acquis? Il n'est pas exact de dire que l'article 891 accorde ce droit à la partie condamnée. « Le défendeur, dit la loi, peut arrêter le cours de la demande en rescision et empêcher un nouveau partage. » Ces derniers mots ne supposent pas, comme on le prétend, que le jugement est déjà rendu; ils sont une suite naturelle de ce qui précède et une espèce d'explication; c'est comme si la loi avait dit: Le défendeur peut arrêter la demande et par conséquent empêcher un nouveau partage. Cette interprétation est plus naturelle que l'autre, et elle concilie la disposition de l'article 891 avec les principes (2).

507. Si le défendeur n'use pas du droit que lui donne l'article 891, le partage sera rescindé, et par suite les biens aliénés devront être remis dans la masse partageable. On demande si le tiers possesseur pourra offrir une indemnité en argent, afin d'éviter l'éviction dont il est menacé. Tout le monde admet qu'il a ce droit (3). Ne faut-il pas distinguer? Que les tiers acquéreurs puissent intervenir dans l'instance et faire des offres à l'héritier qui agit en rescision, au nom de leur auteur, cela n'est point dou-

(1) Comparez Demante, t. III, p. 379, n° 236 bis II.

(2) Duranton, t. VII, p. 764, n° 583. En sens contraire, Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 419, note 30; Demante, t. III, p. 380, n° 236 bis IV; Demolombe, t. XVII, p. 549, n° 459.

(3) En sens contraire, les auteurs cités par Zachariæ, t. IV, p. 419, note 30, et par Demolombe, t. XVII, p. 553, n° 461.

teux : ils usent du droit commun que l'article 1166 accorde à tout créancier. Mais s'ils n'interviennent pas, et si la rescision est prononcée, il nous est difficile d'admettre que les tiers puissent encore arrêter les conséquences de la rescision. Nous disons les conséquences de la rescision. Il ne s'agit plus de l'action en rescision ; celle-ci est consommée : le partage est rescindé, et par suite tous les droits concédés par les copartageants tombent. A quel titre les tiers possesseurs agiraient-ils ? Comme créanciers du copartageant évincé ? Ils ne peuvent pas exercer des droits que leur auteur n'a plus. Or, celui-ci est sans droit. On objecte qu'en cas de vente, l'article 1681 donne expressément aux tiers possesseurs le droit que nous contestons aux tiers en cas de partage. Nous répondons qu'il est très-chanceux de raisonner par analogie en cette matière, à raison des différences profondes qui existent entre la rescision de la vente et celle du partage : l'une est défavorable, l'autre est favorable, en ce sens qu'elle tend à rétablir l'égalité entre les cohéritiers.

508. L'article 891 fait suite aux dispositions qui traitent de la rescision pour cause de lésion ; il ne concerne donc que cette cause de nullité, il est étranger à la violence et au dol, dont il n'est parlé que dans les articles 884 et 892. Sur ce point, tout le monde est d'accord, sauf Poujol, dont l'opinion est restée isolée. On demande si l'article 891 peut être appliqué par analogie. La négative nous paraît évidente. En effet, le droit que la loi donne au défendeur d'arrêter l'action en rescision, implique que la demande est fondée uniquement sur un préjudice pécuniaire (n° 475). Or, en cas de dol et de violence, le demandeur n'est pas même tenu de prouver qu'il est lésé (n° 469) ; il n'est donc pas question de l'indemniser ; il s'agit de savoir si le consentement est vicié ou non, et dès qu'il y a vice, le contrat doit être annulé. Tel est le principe ; il faudrait un texte pour y déroger (1).

Il a été jugé par application du même principe qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 891 lorsque le partage est

(1) Zachariæ, t. IV, p. 411 et note 8, édition d'Aubry et Rau.

attaqué pour violation de l'article 832. Dans ce cas, il y a aussi inégalité, en ce sens que chacun n'a pas eu sa part en nature ; il y a donc une certaine analogie entre le cas de l'article 832 et la lésion. Mais l'analogie n'est qu'apparente ; d'un côté, c'est la qualité qui manque à l'héritier demandeur en nullité ; d'un autre côté, c'est la quantité qui lui fait défaut. On peut le désintéresser complètement, quand il se plaint qu'il est lésé d'un quart, en lui fournissant ce quart ; mais quand il se plaint de n'avoir pas eu sa part en nature, il n'y a qu'un moyen de réparer cette inégalité, c'est de procéder à un nouveau partage. La jurisprudence de la cour de cassation est en ce sens (1).

IV. Effet de l'annulation.

509. Quand il y a dol, violence ou lésion, le partage est rescindé, c'est-à-dire annulé, et, comme le dit l'article 891, on procède à un nouveau partage. Par conséquent l'ancien partage est anéanti, comme s'il n'avait jamais existé ; l'indivision est rétablie, pour mieux dire, elle est censée n'avoir jamais cessé. Il en est tout autrement lorsque l'un des héritiers est évincé ; la loi donne une action en garantie, mais elle ne permet pas de rescinder le partage. Les deux actions diffèrent encore sous d'autres rapports. En cas d'éviction, la garantie peut être exercée dans les trente ans, à compter du jour de l'éviction ; tandis que l'action en rescision doit être exercée dans les dix ans (art. 1304). Nous dirons, au titre des *Obligations*, quelle est la raison de cette courte prescription. L'héritier évincé a une action récursoire contre ses cohéritiers ; cette action tend au paiement d'une somme d'argent, et elle est munie d'un privilège. Lorsqu'il y a une cause de nullité, l'action tend à anéantir le partage ; elle n'est assurée par aucun privilège ; en général, l'héritier n'a pas besoin de cette garantie, puisqu'il peut revendiquer les biens contre les tiers possesseurs. Il y a entre les deux actions d'autres

(1) Rejet, 30 août 1848 (Daloz, 1849, 5, 344) ; et, en matière de partage d'ascendant, arrêt de rejet du 10 novembre 1847 (Daloz, 1848, 1, 195).

différences sur lesquelles il est inutile d'insister. On peut demander pourquoi le législateur maintient le partage lorsqu'un héritier est évincé. Nous avons d'avance répondu à la question (n° 446). Nous renvoyons également à ce qui a été dit sur la question de savoir si l'héritier évincé a l'action en rescision lorsque, par suite de l'éviction, il est lésé de plus du quart (n° 447). Il ne reste qu'à examiner les difficultés auxquelles donne lieu l'annulation.

I. DES EFFETS DE L'ANNULATION ENTRE LES PARTIES.

510. Le principe que ce qui est nul ne produit aucun effet reçoit son application au partage comme à toute convention (1). Puisque le partage annulé est considéré comme n'ayant jamais existé, les héritiers doivent être replacés dans l'état où ils étaient avant d'avoir partagé l'hérédité. Ils sont donc censés être restés dans l'indivision. Tel est le principe. La conséquence est que chacun des héritiers doit rapporter à la masse les biens qui avaient été mis dans son lot. Ce rapport se fait en nature si les biens se trouvent encore dans la main de l'héritier. S'ils ont été aliénés, le rapport ne peut se faire qu'en moins prenant. Il en est toujours ainsi des meubles corporels que l'héritier aurait vendus, l'acheteur de bonne foi étant à l'abri de la revendication (art. 2279). Quant aux immeubles, nous dirons plus loin quel est l'effet des aliénations consenties par l'héritier depuis le partage; si elles sont maintenues, le rapport se fera en moins prenant; sinon, il se fera en nature. Cela décide la question de savoir pour quelle valeur les biens sont rapportés, lorsque le rapport a lieu en moins prenant. Les biens doivent être de nouveau partagés, et ils le sont naturellement pour la valeur qu'ils ont lors du partage; donc s'ils ne sont pas rapportés en nature, l'héritier doit tenir compte à la masse de leur valeur actuelle. Puisque l'indivision est censée avoir toujours existé, c'est la succession qui profite de la plus-value que les biens ont acquise, comme c'est elle qui subit la perte

(1) Voyez, sur le principe, le tome VI de mes *Principes*, p. 142, n° 106.

s'ils ont diminué de valeur. Cela suppose que la plus-value et la moins-value sont indépendantes du fait de l'héritier; si c'est par ses travaux que les biens ont augmenté de valeur, il va sans dire qu'on lui devra rembourser ses impenses; et s'ils ont diminué de valeur par des dégradations qui lui sont imputables, il devra indemniser la succession (1).

511. Comment se fera le rapport des fruits perçus depuis le partage? Il règne quelque incertitude sur ce point dans la doctrine et dans la jurisprudence. Si l'on s'en tient au principe que tout le monde admet, la décision ne saurait être douteuse. L'indivision est censée avoir toujours existé; or, les fruits perçus pendant l'indivision appartiennent à l'hérédité, et l'héritier qui les a perçus lui en doit compte (n° 220). On a objecté que les héritiers gagnent les fruits s'il y a eu entre eux un partage provisionnel, et il a été jugé que le partage annulé devait au moins avoir l'effet d'un partage de jouissance (2). L'erreur de la cour nous paraît évidente. Il n'y a de partage provisionnel que dans les cas où les parties ont voulu faire un partage pareil, et dans les cas où la loi transforme un partage irrégulier en partage provisionnel (n° 270). Or, dans l'espèce, il ne peut être question ni d'un partage provisionnel volontaire, ni d'un partage provisionnel légal. Il y a eu un partage qui, dans l'intention des parties, devait être définitif; il est annulé, donc il n'y a jamais eu de partage, il y a toujours eu indivision; il faut par conséquent appliquer les principes qui régissent l'indivision, et ces principes sont très-simples: la succession profite des fruits, puisque les héritiers n'y ont encore aucun droit.

Les auteurs distinguent; ils admettent qu'en cas de dol et de violence, les fruits doivent être restitués par celui qui s'est rendu coupable de ces faits illicites; mais les possesseurs de bonne foi ne devront pas restituer les fruits. On applique le même principe à la lésion: tous les héritiers étant présumés de bonne foi, ils doivent gagner les

(1) Comparez Demolombe, t. XVII, p. 599, nos 506 et 507; Zachariæ, t. IV, p. 418 et note 26, édition d'Aubry et Rau.

(2) Caen, 5 décembre 1849 (Dalloz, 1854, 2, 197).

fruits (art. 549) (1). Nous croyons que cette doctrine est également erronée. L'article 549 suppose une action en revendication intentée par le propriétaire contre un tiers possesseur; si celui-ci possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices, il fait les fruits siens. Peut-on dire d'un héritier qui a possédé en vertu d'un acte de partage annulé, qu'il est possesseur de bonne foi dans ce sens? Non, certes; car par suite de l'annulation du partage, ce n'est pas lui qui a possédé, c'est la succession; il est obligé, comme propriétaire par indivis, de remettre dans la masse tous les profits qu'il a retirés de la chose pendant l'indivision; la bonne ou la mauvaise foi de l'héritier n'a rien de commun avec cette obligation, il doit donc toujours la remplir (2).

D'après la rigueur des principes, il n'y a pas même lieu de compenser les jouissances respectives des divers héritiers. Il va sans dire qu'il ne saurait être question de la compensation proprement dite. Dès lors il faut s'en tenir à la règle que, le partage étant anéanti, l'indivision subsiste, et par suite les fruits augmentent la masse. Nous ne voyons pas ce que l'on pourrait opposer à l'héritier qui demanderait le rapport en nature: c'est le droit commun, pour y déroger, il faudrait un texte.

Quant aux intérêts des créances héréditaires mises au lot des divers copartageants, on applique le même principe. Si l'un des copartageants a payé une soulte en vertu de l'acte de partage, l'héritier qui a joui de cette soulte doit restituer les intérêts, toujours par application du principe que les parties sont replacées dans l'état où elles étaient avant d'avoir partagé; ceux qui ont joui d'un bien héréditaire rapportent les fruits; ceux qui ont touché une soulte doivent restituer les intérêts du jour où ils leur ont été payés. Il y a cependant une différence entre les

(1) Demante, t. III, p. 386, n° 239 bis. Demolombe, t. XVII, p. 360, n° 512.

(2) La jurisprudence est incertaine. Il y a un arrêt qui ordonne la restitution des fruits en cas de lésion (Rennes, 6 janvier 1816, dans Dalloz, au mot *Succession*, n° 2352). La cour de cassation applique l'article 549 (Cassation, 12 janvier 1863, dans Dalloz, 1863, I, 119). Comparez le tome VI de mes *Principes*, p. 314, n° 241 et 242.

fruits et les intérêts des soultes: les fruits appartiennent à la masse, tandis que la soulte avec les intérêts doit être restituée à l'héritier qui, par suite de l'annulation du partage, l'a payée sans cause (1).

2. EFFET DE L'ANNULATION A L'ÉGARD DES TIERS

512. L'annulation a-t-elle effet à l'égard des tiers? En principe, l'affirmative n'est pas douteuse; le code lui-même le dit dans l'article 2125: « Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit sujet à rescision ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise à la même rescision. » La raison en est très-simple. Ce n'est pas, comme le dit Chabot, parce que la rescision implique une condition résolutoire (2): autre chose est l'annulation d'un contrat, autre chose est sa résolution. Mais il y a un principe commun à la condition résolutoire et à la rescision, c'est que l'on ne peut pas transmettre à des tiers plus de droits qu'on n'en a soi-même. Donc celui qui n'a qu'une propriété rescindable ou résoluble ne peut concéder à des tiers que des droits également rescindables ou résolubles. De là suit que du moment où le partage est rescindé, tous les droits consentis par les copartageants tombent. Le principe n'est pas douteux (3); et l'application ne serait pas plus douteuse, si les interprètes n'avaient pas la malheureuse tendance de composer avec les principes. Il faut proscrire tous ces accommodements, sinon il n'y a plus de science, ce sont les faits qui dominent là où l'empire appartient au droit.

513. Il y a une première difficulté que nous renvoyons au titre des *Obligations*, parce que là se trouve le siège de la matière. On prétend que le dol ne réagit pas contre les tiers. Nous prouverons, pour mieux dire, le texte de la loi (art. 1117) prouve que c'est là une de ces distinctions imaginées par les auteurs, qui finiront par bouleverser entièrement le code civil, si l'on ne s'arrête dans cette

(1) Rejet de la chambre civile du 14 juillet 1869 (Dalloz, 1869, I, 347).

(2) Chabot, t. II, p. 682, n° 5 de l'article 887.

(3) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 573, n° 814.

voie que nous appelons funeste parce qu'elle confond la mission de l'interprète avec celle du législateur. Notre règle d'interprétation est très-simple, et elle est incontestable. L'annulation du partage fait qu'il n'y a jamais eu de partage; donc les droits des copartageants sont ceux qu'ils ont pendant l'indivision. Nous avons dit plus haut quels sont ces droits (nos 212-218). Le partage apparent qui a existé entre les cohéritiers modifie-t-il ces principes? Telle est la vraie question. Dans tous les cas où il y a annulation, il y a un acte apparent; ce qui n'empêche pas les effets de l'annulation. On reste donc sous l'empire des principes généraux, avec cette différence que les droits des copartageants ne sont pas entièrement anéantis, comme le sont les droits d'un acheteur, d'un donataire. Le partage a déclaré quels sont les droits de l'héritier; le partage étant annulé, il en résulte que l'héritier n'a plus de droits divisés, mais il lui reste les droits indivis qui lui appartiennent comme héritier. On ne peut pas dire de lui qu'il n'a pas le droit d'aliéner, ni de faire aucun acte de disposition; il a ce droit en sa qualité de copropriétaire par indivis; les actes qu'il aura faits depuis le partage, comme ceux qu'il aurait faits avant le partage, seront valables ou nuls, selon que les objets héréditaires dont il a disposé tomberont dans son lot ou tomberont dans le lot d'un cohéritier. On comprend donc dans la masse héréditaire les biens aliénés, ou grevés de droits réels : le résultat du partage décidera de la validité des actes.

Telle n'est pas la doctrine des auteurs ni de la jurisprudence. On raisonne et on décide comme si, après l'annulation du partage, les copartageants se trouvaient n'avoir eu aucun droit sur les biens mis dans leur lot, et l'on se demande si ces actes sont nuls ou si on doit les maintenir. C'est ne tenir aucun compte de l'état d'indivision, qui n'a jamais cessé et qui donne des droits aux copropriétaires par indivis. On comprend la doctrine générale, quand il s'agit d'objets mobiliers aliénés par les copartageants; l'acheteur, en ce cas, est protégé par un principe général contre toute revendication, c'est qu'en fait de meubles possession vaut titre. Quand il s'agit d'immeubles, on dis-

tingue. Les aliénations faites par le demandeur en rescision ne peuvent pas être attaquées, dit-on, parce qu'il doit garantir ses acheteurs contre toute éviction, et celui qui doit garantir ne peut évincer (1). Nous croyons qu'il faut appliquer les principes qui régissent l'indivision. L'immeuble est censé avoir été aliéné pendant l'indivision; s'il tombe au lot de l'héritier qui l'a aliéné, l'aliénation est valable; s'il tombe au lot d'un autre héritier, celui-ci pourra certainement le revendiquer. Que lui opposerait l'acheteur? L'exception de garantie? Ce n'est pas l'héritier demandeur qui a vendu. Le tiers dira-t-il que son vendeur était propriétaire? Il l'était en vertu d'un partage qui est censé n'avoir jamais existé; tandis que l'héritier revendiquant est censé avoir toujours été propriétaire; il peut revendiquer ce qui lui appartient. Quant aux actes de disposition faits par les défendeurs, ils tombent, dit-on. Cela est trop absolu; tout dépend du partage. Les immeubles aliénés doivent être compris dans le partage, puisqu'ils sont censés avoir été vendus, non par un copartageant, mais par un copropriétaire indivis; l'aliénation ne tombera que si l'immeuble est mis au lot d'un cohéritier du vendeur. Dans l'opinion générale, on a recours à de nouvelles distinctions, plus arbitraires les unes que les autres, pour prévenir l'annulation des actes de disposition faits après le partage. L'un voudrait distinguer entre les concessions de droits réels et les ventes : la loi, dit M. Demolombe, maintient parfois les aliénations, tandis qu'elle annule les droits réels (art. 860). Quelle confusion de principes ! L'article 860 parle du rapport, c'est-à-dire d'un cas où la propriété est résolue et où le vendeur se trouve être sans droit aucun, tandis que, dans notre espèce, le vendeur reste copropriétaire. Un autre auteur, et un des meilleurs, se prévalant de la disposition de l'article 860, en conclut que les tribunaux pourraient se déterminer par des considérations d'équité, l'équité étant la grande règle en matière de partage. Demante laisse donc au juge le

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 573, n° 815; Demolombe, t. XVII, p. 596, n° 503. Cassation, 29 juin 1859 (Dalloz, 1859, 1, 296).